



PROCÉDURE INTERNE DE NOMINATION  
PROTOCOLE DE SÉLECTION DES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE 2022

Autorité d'approbation :	Directeur exécutif
Département responsable :	Haute performance
Date d'approbation :	17 février 2021
Révision :	Aux quatre ans
Prochaine date de révision :	Août 2025
Politiques connexes :	<a href="#">Politiques générales du PHP</a>

*Canada Snowboard suit attentivement l'évolution du coronavirus à l'échelle mondiale et nationale et comment elle peut influencer l'obtention de places de quota pour les Jeux olympiques d'hiver de Beijing 2022 et/ou la nomination d'athlètes au Canada pour les Jeux olympiques d'hiver de Beijing 2022. À moins que cela soit autrement requis en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues liées aux effets du coronavirus, Canada Snowboard respectera cette procédure interne de nomination (PIN), telle que rédigée et publiée.*

*Cependant, des situations liées à la pandémie de coronavirus pourraient survenir et faire en sorte que cette PIN soit modifiée. Toute modification sera faite rapidement et aussi souvent que nécessaire à la suite de développements touchant directement la PIN. Dans de telles circonstances, toute modification sera en vigueur à la date de publication de la procédure et sera communiquée aussitôt que possible à toutes les personnes touchées.*

*De plus, des situations pourraient survenir qui ne permettent pas la modification ou l'application de cette PIN comme rédigée, en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles ou imprévues. Dans de tels cas, toute décision, notamment les décisions de nomination seront faites par la (ou les) personne(s) ayant un pouvoir décisionnel, comme indiqué dans cette PIN, en consultation avec la (ou les) personne(s) pertinente(s) ou le(s) comité(s) (le cas échéant), et conformément aux objectifs de performance, ainsi que la philosophie et l'approche de sélection énoncées aux présentes. S'il est nécessaire de prendre une décision en ce sens, Canada Snowboard communiquera aussitôt que possible avec toutes les personnes touchées.*

## 1. INTRODUCTION

L'objectif de ce document est d'établir la procédure et les critères qui seront utilisés par Canada Snowboard (CS) pour nommer des athlètes pour les Jeux olympiques d'hiver de 2022 (JOH), qui doivent se dérouler du 4 au 20 février 2022 à Beijing en Chine avec l'intention de compter sur l'équipe la plus compétitive et capable de réaliser nos cibles de performance en gagnant des médailles olympiques.

Les épreuves masculines et féminines de snowboard suivantes seront présentées aux Jeux olympiques d'hiver de 2022 :

- SGP Slalom géant parallèle
- SBS Slopestyle
- BA Big air
- DM Demi-lune
- SBX Snowboardcross
- BTX Épreuve mixte par équipes de snowboardcross

Canada Snowboard (CS) possède l'autorité de présenter au Comité olympique canadien (COC) la candidature d'athlètes pour les épreuves ci-dessus en vue d'une sélection à l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver. Canada Snowboard (CS) les choisira en se fondant sur les critères, les politiques et les procédures expliquées dans le présent Protocole de sélection ainsi que toute autre politique et procédure d'ordre général citées en référence.

Le Comité de mise en candidature de CS évaluera tous les candidats admissibles à partir des critères identifiés dans ce protocole et recommandera une liste d'athlètes, classés par ordre de priorité, à sélectionner au sein de l'équipe canadienne olympique de snowboard.

Le Comité de mise en candidature de CS sera composé du directeur du sport et de la haute performance (DHP) et des gestionnaires de la haute performance (GHP) en consultation avec le (ou la) ou les entraîneurs de l'équipe nationale de chacune des disciplines. La liste classée par ordre de priorité sera présentée au directeur exécutif de Canada Snowboard qui donnera son accord en s'appuyant sur les recommandations du Comité de mise en candidature de CS.

Le but de ce Protocole de sélection des Jeux olympiques d'hiver est de :

- a) Identifier les athlètes admissibles à être nommés au sein de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2022; et
- b) Sélectionner les athlètes parmi ceux-ci dont la candidature sera présentée au Comité olympique canadien (COC) pour faire partie de l'Équipe olympique canadienne des Jeux de 2022.

## 2. MANDAT

- a) Le Comité international olympique (CIO) est responsable de l'organisation des Jeux olympiques d'hiver.
- b) Le COC est mandaté par le Comité international olympique (CIO) pour sélectionner les athlètes qui représenteront le Canada aux Jeux olympiques d'hiver de 2022.
- c) La Fédération internationale de ski (FIS) est reconnue par le CIO comme l'organisme international de régie pour le snowboard. En partenariat avec la FIS, le CIO et le comité d'organisation pour les Jeux olympiques de Beijing (COJOB) déterminent le nombre total maximal d'athlètes de snowboard pouvant participer aux JOH et établit les critères d'admissibilité pour tous les athlètes participants. La FIS établit aussi les quotas pour chaque nation relativement à la taille maximale de

l'équipe de cette nation, le nombre maximal d'athlète par sexe, et le nombre maximal d'athlètes par épreuve. D'autres renseignements à cet effet sont établis dans les procédures de qualification de la FIS, ci-jointes aux présentes à l'Annexe A. En cas d'écart entre les procédures de qualification de la FIS et ce document, les procédures de qualification de la FIS auront le dernier mot.

- d) Le COC a donné à CS la mission d'identifier les athlètes qui représenteront le Canada aux Jeux olympiques d'hiver de 2022 en fonction de ses propres critères de sélection et des critères de performance de la FIS. Le COC a cependant le dernier mot sur le choix des membres de l'équipe olympique canadienne des Jeux d'hiver de 2022.

### 3. OBJECTIFS

Pour les athlètes d'élite canadiens de slalom géant parallèle, slopestyle, big air, demi-lune et snowboard cross, les Jeux olympiques d'hiver, organisés tous les quatre ans, revêtent une importance capitale parce que ses résultats influencent les sommes accordées par les différentes sources gouvernementales ou privées au financement des athlètes et au soutien du programme de haute performance de CS.

Il est important de garder à l'esprit que de remporter des médailles est le principal objectif de Canada Snowboard aux Jeux olympiques d'hiver de 2022. Il s'agit là du principe directeur dans l'élaboration de ce Protocole de sélection en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2022.

### 4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'équipe des Jeux olympiques d'hiver de 2022, un athlète doit absolument :

- a) Être citoyen canadien en vertu de la règle 41 de la Charte olympique;
- b) Être titulaire d'un passeport canadien valide dont la date d'échéance est postérieure au 28 août 2022;
- c) Être en règle auprès de Canada Snowboard, au sens attribué à ce terme à la Section 1.1(f) des règlements administratifs de Canada Snowboard, qui s'appliquent mutatis mutandis;
- d) Remplir les critères de la FIS de chacune des épreuves où sa candidature sera présentée :
  - i. Classement parmi les 30 premiers dans le cadre d'une compétition de la Coupe du monde de la FIS ou des Championnats du monde de la FIS entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 16 janvier 2022. (Annexe A)
  - ii. Minimum de 100 points (SBX, ALP) ou 50 points (DM, SBS ou BA) sur la liste de points des épreuves de snowboard de la FIS publiée le 17 janvier 2022. (Annexe A);
- e) Avoir lu, signé et retourné à CS l'accord de l'athlète 2021-2022 de Canada Snowboard, l'accord de l'athlète du COC ainsi que le Formulaire de conditions d'admissibilité du comité d'organisation des Jeux olympiques d'hiver de 2022 avant la date limite du COC; et

- f) Satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité de la FIS et du CIO.

## 5. QUOTAS ATTRIBUÉS PAR LE CIO ET LA FIS

Le CIO décide du nombre d'athlètes en compétition aux Jeux olympiques d'hiver de 2022 en fixant des quotas pour toutes les disciplines et tous les pays participants.

Pour les Jeux olympiques d'hiver de 2022, le CIO impose les quotas ci-dessous aux pays pour les compétitions de snowboard :

- Un maximum de quatre (4) athlètes de chaque sexe par épreuve; (le slopestyle et le big air comptent pour une seule et même épreuve).
- Un maximum de quatorze (14) planchistes de chaque sexe.
- Une (1) équipe mixte de snowboardcross, comptant un maximum d'un (1) homme et une (1) femme.
- Un maximum de vingt-six (26) athlètes par équipe.

La FIS et le CIO ont fixé le quota suivant pour les épreuves des Jeux olympiques d'hiver :

Hommes :

Slalom géant parallèle (PAR)* :	32
Demi-lune (DM) :	25
Snowboard cross (SBX) :	32
Slopestyle et big air (SBS/BA) :	30

Femmes :

Slalom géant parallèle (PAR)* :	32
Demi-lune (DM) :	25
Snowboard cross (SBX) :	32
Slopestyle et big air (SBS/BA) :	30

Remarque : En slalom géant parallèle, la FIS fixera les quotas à partir du classement des deux épreuves en parallèle (SGP et SLP).

Remarque : Les athlètes admissibles et sélectionnés pour participer à l'épreuve individuelle de snowboardcross sont aussi admissibles pour une sélection potentielle afin de participer à l'épreuve mixte par équipes de snowboardcross.

Les places qualificatives seront accordées aux comités nationaux olympiques (CNO) dont les athlètes sont admissibles selon la Liste d'attribution des places de qualification olympique en fonction des quotas par épreuve. La liste répertorie la somme des points au classement de la Coupe du monde FIS, par épreuve et par sexe, récoltés du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 16 janvier 2022, ainsi que le classement des Championnats du monde de snowboard de la FIS de 2021. La méthode de calcul des points sera la même que celle utilisée pour la Coupe du monde. Dans le cas du slopestyle / big air, seuls les quatre meilleurs résultats big air et les six meilleurs résultats slopestyle en Coupe du monde d'un athlète seront pris en considération en plus des points récoltés aux Championnats du monde de snowboard FIS 2021 en slopestyle et / ou big air.

Une (1) place qualificative sera accordée par athlète en commençant par le haut de la liste d'attribution des places de qualification olympique jusqu'à ce que le nombre total de places par épreuve et par sexe en slalom géant parallèle, demi-lune, snowboard cross et slopestyle/big air soit atteint. Remarque : le slopestyle et le big air comptent pour une (1) seule épreuve.

Une fois qu'un CNO aura atteint le nombre maximum de quatre (4) places, ses autres concurrents ne seront plus pris en compte et le CNO occupant le rang suivant sur la Liste d'attribution des places de qualification olympique recevra une place.

Dans le cas où un CNO se verrait attribuer plus que le nombre maximum de 26 places, il lui appartiendra de choisir, parmi les diverses épreuves, ses 26 concurrents (14 par sexe au maximum) entre le 17 et le 18 janvier 2022. Après l'attribution des places qualificatives et la confirmation des inscriptions par les CNO, la FIS réattribuera les places inutilisées au prochain CNO admissible sur la Liste d'attribution des places de qualification olympique de chaque épreuve et sexe.

En cas de divergence entre l'explication précédente et le système de qualification réel de la FIS, les critères de qualification olympique publiés par le système de qualification de la FIS ont préséance. Le système de qualification détaillé de la FIS se trouve à l'annexe A.

Ce Protocole de sélection est basé sur les règles et les règlements de la FIS tels qu'ils sont présentement connus et compris et sur l'information la plus récente à laquelle Canada Snowboard a eu accès. Tout changement aux critères et procédures de sélection occasionné par un changement aux règles et règlements de la FIS sera communiqué aux athlètes concernés dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire. Dans de pareilles circonstances, Canada Snowboard révisera et modifiera le présent Protocole de sélection, au besoin afin de se conformer aux nouvelles règles et conditions. Les modifications à ce document seront communiquées directement aux athlètes concernés et seront affichées sur le site Web de Canada Snowboard.

## 6. ATTRIBUTION DES PLACES QUALIFICATIVES À CANADA SNOWBOARD

L'attribution des places qualifications du Canada pour chaque discipline est reinteinte par les quotas établis par le CIO et la FIS, comme cela est décrit à la Section 5 ci-dessus. Les quotas seront accordés à la discipline pour l'attribution de qualification de catégorie A, et non pas à l'athlète individuel(le). Suite à l'attribution de qualifications de catégorie A, la nomination de l'équipe sera faite sur la base des critères détaillés à la Section 8 ci-dessous et l'attribution de qualifications de catégorie B sera assignée directement aux athlètes qui ont réalisé les critères de mise en candidature sur la base des priorités d'attribution des qualifications de catégorie B, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de quotas disponibles ou qu'il n'y a plus d'athlètes qui satisfont à la priorité d'attribution.

Qualification de catégorie A

Course :

Athlètes classés parmi les 30 premiers sur la dernière liste de points en snowboard de la FIS

### Freestyle :

Athlètes classés parmi les 30 premiers sur la dernière liste de points World Snowboarding Points List (WSPL)

Les athlètes retraités ou inactifs ne sont pas admissibles et le classement sera ajusté en conséquence.

Pour la qualification de catégorie A, c'est le classement des athlètes en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 qui déterminera l'ordre d'attribution des places qualificatives.

### Qualification de catégorie B

S'il y a lieu, les places qualificatives restantes seront attribuées directement aux athlètes après la nomination des athlètes de chaque discipline (voir la section 8). Les athlètes qui répondent aux critères de la catégorie B seront nommés dans leur discipline respective. Pour la qualification de catégorie B, les places qui restent seront attribuées selon les priorités suivantes :

**Priorité 1 :** Athlètes ayant de bonnes chances de monter sur le podium des Jeux olympiques d'hiver de 2022 à Beijing.

**Déterminé par :** Nombre de podiums d'importance (Coupe du monde, Championnats du monde, compétition d'élite) au cours des deux dernières saisons et nombre de classements parmi les huit (8) premiers OU en cas de blessure, les résultats de la saison précédent la blessure.

**Priorité 2 :** Athlète pouvant aider un coéquipier à monter sur le podium des Jeux olympiques d'hiver de 2022 à Beijing.

**Déterminé par :** Une stratégie de compétition qui convient en toute situation.

**Priorité 3 :** Athlète ayant de bonnes chances de monter sur le podium des Jeux de 2026 et qui peut terminer parmi les seize (16) premiers en 2022.

**Déterminé par :** Le profil de médaille d'or de Canada Snowboard, le cheminement vers le podium ainsi que les courbes de performance et le pourcentage (%) de résultats parmi les seize (16) premiers seront pris en compte dans la comparaison des athlètes.

**Priorité 4 :** Athlète ayant de bonnes chances de terminer parmi les douze (12) premiers en 2022.

**Déterminé par :** Le pourcentage (%) de résultats parmi les douze (12) premiers, OU résultats de la saison précédente en cas de blessure.

**Priorité 5 :** Athlète ayant de bonnes chances de monter sur le podium des Jeux de 2026.

**Déterminé par :** Le profil de médaille d'or de Canada Snowboard, le cheminement vers le podium ainsi que les courbes de performance et le pourcentage (%) de résultats parmi les seize (16) premiers seront pris en compte dans la comparaison des athlètes.

Priorité 6 : Athlète ayant de bonnes chances de terminer parmi les seize (16) premiers en 2022.  
Déterminé par : Le pourcentage (%) de résultats parmi les seize (16) premiers, OU résultats de la saison précédente en cas de blessure.

## 7. COMPÉTITIONS ADMISSIBLES

Pour que Canada Snowboard tienne compte d'un(e) athlète en vue d'une nomination au sein de l'équipe olympique canadienne de 2022, des compétitions particulières pour chaque discipline ont été identifiées afin de déterminer les nominations au sein de l'équipe. Ces compétitions sont considérées comme étant des « compétitions admissibles », signifiant qu'elles sont les seules pour lesquelles les résultats seront utilisés dans les choix de nomination. Ces compétitions figurent dans les processus de nomination de catégorie A et B et seront disputées pendant une « période de sélection » spécifiée.

La « période de sélection pour les disciplines de course » s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 16 janvier 2022, inclusivement.

Les compétitions admissibles pour les disciplines de course (slalom géant parallèle et snowboard cross) sont les manches de la Coupe du monde FIS (SGP ou SBX) ainsi que les épreuves de SGP ou SBX des Championnats du monde de snowboard de la FIS de 2021 disputés pendant la période de sélection.

Seuls les résultats admissibles de classement dans une (ou des) compétition(s) individuelle(s) de SGP et de SBX seront pris en compte dans le cadre du processus de nomination, détaillé à la Section 8 ci-dessous. Les résultats d'épreuves par équipe et les résultats de SLP ne seront pas pris en compte pendant la période de sélection pour les disciplines de course en vue d'une nomination en vue des JOH 2022.

La « période de sélection des disciplines freestyle » s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, inclusivement.

Les compétitions admissibles pour les disciplines freestyle ne comprendront que les épreuves classées de la liste de points World Snowboard Points List (WSPL) d'une valeur de 700 points WSPL ou plus disputées du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 8. PROCESSUS DE NOMINATION

Dans toutes les disciplines, les places qualificatives seront attribuées conformément à la section 6 « *Attribution des places qualificatives à Canada Snowboard* » et aux règlements de la FIS et du CIO (26 places au total, 14 par genre, 4 par discipline/genre) jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de places de qualification à attribuer ou qu'il n'y a plus d'athlètes respectant la priorité d'attribution.

REMARQUE : la nomination ne reviendra pas nécessairement à l'athlète qui a procuré une place qualificative au Canada ou dans sa discipline. Dans toutes les disciplines, les

nominations de catégorie A ont priorité sur celles de catégorie B, et chaque priorité devra être épuisée avant de passer à la suivante.

Le slopestyle et le big air comptent pour une seule (1) discipline. Nommés selon la procédure ci-dessous, les athlètes de l'équipe de slopestyle et de big air participeront aux deux épreuves aux Jeux olympiques d'hiver. Il est important de noter qu'une (1) seule place qualificative de chaque genre sera attribuée à partir des résultats de big air, mais que l'athlète nommé doit aussi réussir les mêmes résultats minimums en slopestyle décrits dans la qualification de catégorie A.

## 8.1 CATÉGORIE A – NOMINATION (PROVISOIRE) HÂTIVE POUR TOUTES LES DISCIPLINES

Le nombre maximum d'athlètes admissibles à une nomination provisoire de catégorie A auprès du COC est :

- a) Deux (2) planchistes masculins et planchistes (2) féminines chacune des disciplines : slopestyle, slalom géant parallèle, demi-lune et snowboard cross
  - a. Le slopestyle et le big air seront considérés comme une (1) discipline, seulement deux (2) planchistes masculins et deux (2) planchistes féminines peuvent être nommés en utilisant les nominations de catégorie A pour représenter cette discipline unique.
    - i. Pour le big air, seulement (1) planchiste par sexe peut être nommé(e) en utilisant la nomination de catégorie A et seulement si son classement est meilleur que le deuxième planchiste admissible de slopestyle dans la procédure de classement.

Il est possible de présenter provisoirement au COC la candidature des athlètes admissibles en fonction des résultats obtenus aux compétitions ci-dessous :

- a) Les compétitions admissibles de course de catégorie A (SPG et SBX) seront composées de toutes les épreuves de Coupe du monde 2020-2021 (SPG ou SBX) et les épreuves des Championnats du monde de snowboard de la FIS 2021 (SPG ou SBX).
  - b) Les compétitions admissibles de freestyle de catégorie A seront composées des épreuves classées de la liste de points World Snowboarding Points List (WSPL) d'une valeur de 700 points WSPL ou plus au cours de la saison 2020-2021, entre le 1er juillet 2020 et le 1er juillet 2021 pour être admissibles.
    - a. Les épreuves doivent figurer au calendrier de compétitions de la FIS ou de la WSPL au moins trois (3) mois avant le début de l'épreuve. Si l'épreuve est ajoutée avant cette période de trois (3) mois, elle peut être approuvée au cas par cas et cette information sera communiquée aux parties concernées.
1. Pour faire l'objet d'une nomination provisoire de catégorie A auprès du COC, un(e) athlète admissible doit :
- a. Être classé(e) parmi les trois (3) meilleurs au monde dans l'Épreuve de leur discipline (Course : Liste de points de base de la FIS pour la saison 2021-



2021 (publiée à la fin de la saison 2020-2021) et Freestyle : Classement WSPL à la conclusion de la période de sélection de la Catégorie A (1er juillet 2021); et

- i. Pour le slopestyle et le big air, les classements des deux disciplines parmi les trois (3) meilleurs seront admissibles et inclus dans le processus de classement.
    - a. Un résultat minimum parmi les huit meilleurs et parmi le premier tiers du classement est requis dans les deux disciplines à une compétition admissible.
2. Les athlètes admissibles classés parmi les trois (3) meilleurs au monde au terme de la période de sélection de la catégorie A (1er juillet 2021) seront classés selon la procédure suivante :
- a. Création de dix (10) listes de classement : une pour chaque genre en slopestyle, big air, demi-lune, slalom géant parallèle et snowboard cross.
  - b. En cas d'égalité au total cumulatif entre deux (2) athlètes ou plus parmi leurs trois (3) meilleurs (course/demi-lune) ou six (6) meilleurs (slopestyle et big air) classements, l'athlète avec le meilleur classement brisera cette égalité et sera sélectionné(e).
  - c. Dans le cas peu probable que moins de trois (3) épreuves des compétitions admissibles de catégorie A pour le slopestyle ou le big air sont disputées, les athlètes peuvent toujours obtenir une qualification de catégorie A par l'entremise de la discipline opposée. Dans le cas peu probable que le slopestyle et le big air comptent moins de trois (3) épreuves, les athlètes peuvent uniquement être nommés en utilisant la catégorie B décrite ci-dessous.
  - d. Dans le cas peu probable que moins de trois (3) épreuves de compétitions admissibles de catégorie A de demi-lune, de slalom géant parallèle ou de snowboardcross sont disputées les athlètes peuvent uniquement être nommés en utilisant la catégorie B décrite ci-dessous.
  - e. Pour obtenir une nomination au sein de l'équipe olympique de 2022, les athlètes nommés provisoirement utilisant la catégorie A doivent être classés parmi les meilleurs athlètes selon la liste ci-dessous dans leur discipline sur la liste d'attribution de qualification olympique de la FIS à la fin de la période d'attribution des qualifications des JOH, le 17 janvier 2022.

Hommes :

Slalom géant parallèle (SGP) :	32
Demi-lune (DM) :	25
Snowboard cross (SBX) :	32
Slopestyle et big air (SBS/BA) :	30

Femmes :

Slalom géant parallèle (SGP) :	32
Demi-lune (DM) :	25
Snowboard cross (SBX) :	32
Slopestyle et big air (SBS/BA) :	30

## 8.2 QUALIFICATION DE CATÉGORIE B – NOMINATION EN FONCTION DES RÉSULTATS DANS TOUTES LES DISCIPLINES

Le Comité de mise en candidature de Canada Snowboard est obligé de s'en tenir aux quotas attribués par le CIO et la FIS et définis dans la section 5 du présent document. Une fois toutes les places qualificatives attribuées dans une discipline ou un genre, les autres athlètes perdent leur admissibilité, peu importe leur place au classement.

### 8.2.1 QUALIFICATION DE CATÉGORIE B - DISCIPLINES DE VITESSE (SBX ET SGP)

Les résultats des athlètes détermineront leur priorité :

#### Priorité 1 :

- Une (1) podium en Coupe du monde FIS ou aux Championnats du monde de snowboard de la FIS de 2021 (SBX ou SGP).

Les athlètes comptant de nombreux podiums seront classés plus haut et les athlètes avec le même nombre de podiums seront classés sur la base du total cumulatif des résultats finaux;

#### Priorité 2 :

- Un (1) résultat final parmi les quatre (4) meilleurs à une Coupe du monde de la FIS ou aux Championnats du monde de snowboard de la FIS 2021 (SBX ou SGP) :

Les athlètes avec de nombreux résultats parmi les quatre (4) meilleurs seront classés plus haut.

#### Priorité 3 :

- Deux (2) résultats parmi les huit (8) premiers dans le cadre d'une compétition admissible (SBX ou SGP) pendant la période de sélection.

#### Priorité 4 :

- Athlète dont les chances de monter sur le podium des Jeux de 2026 sont bonnes selon les courbes de performance, le profil de médaille d'or de Canada Snowboard et le cheminement vers le podium.

#### Priorité 5 :

- Deux (2) meilleurs résultats finaux, notamment un (1) résultat dans le premier tiers du groupe de participants dans une compétition admissible pendant la période de sélection.

Un résultat parmi le premier tiers du groupe de participants ne sera pas arrondi au nombre entier près puisque la priorité est de rechercher une position finale réelle. Par exemple, la démarcation entre le premier tiers et le reste du groupe comptant un total de 58 compétiteurs se trouve à 19,33. Ainsi, tous ceux qui ont pris le 19e rang ou mieux

figurent parmi ce premier tiers et ceux qui ont pris le 20e ou pire ne figurent pas parmi le premier tiers. Les athlètes qui ne terminent pas l'épreuve ou qui sont disqualifiés sont comptabilisés dans le nombre total de compétiteurs du groupe qui ont démarré l'épreuve. Cependant les athlètes qui n'ont pas pris le départ de l'épreuve ne sont pas comptabilisés dans ce groupe.

Pour classer les athlètes des différentes priorités, on tiendra compte de la courbe de performance à l'occasion des compétitions admissibles pour démontrer une amélioration de la performance avant les Jeux olympiques de 2022.

En cas d'égalité, celle-ci sera départagée par le meilleur percentile au classement et ensuite le deuxième meilleur, troisième meilleur et ainsi de suite. Seuls les résultats des compétitions admissibles seront pris en compte. La formule suivante est utilisée pour calculer le percentile au classement :  $(\text{Nombre de compétiteurs} - \text{résultat}) / \text{Nombre de compétiteurs} \times 100$ .

Méthode de sélection pour l'épreuve mixte par équipes de snowboardcross (BTX)

Les athlètes admissibles et sélectionnés pour participer à l'épreuve individuelle de snowboardcross sont aussi admissibles pour une possible sélection afin de participer à l'épreuve mixte par équipes de snowboard cross.

Les décisions de composition et de sélection pour l'épreuve mixte par équipes de snowboardcross seront prises par consensus par l'/les entraîneur(s)-chef(s) de snowboardcross et sur la base des factures indiquées ci-dessous, et cela, en toute discrétion avec l'objectif de sélectionner le(s) duo(s) le(s) plus compétitif(s) qui ont démontré qu'ils sont le plus en mesure de monter sur le podium. Cette décision sera plus sur place pendant la période de compétition des Jeux de Beijing 2022, conformément aux règles du CIO et de la FIS.

L'entraîneur-chef ou les entraîneurs-chefs tiendront compte des différents facteurs dans la sélection, notamment les aspects techniques et tactiques de l'épreuve, ainsi la dynamique au sein de l'équipe. Ces facteurs comprendront ce qui suit, sans s'y limiter :

- Performance passée et actuelle à de grandes compétitions internationales (CM, ChdM, JOH)
- Exigences techniques et relatives à la composition de l'équipe sur le parcours en particulier,
- Preuve de solides compétences de prise de décisions en piste,
- Expérience et succès démontrés dans les courses individuelles de snowboardcross sur la scène internationale,
- Considération du rendement à la course individuelle sur le même site de compétition.

En effectuant la meilleure sélection pour créer la meilleure équipe possible, il est entendu qu'il soit possible que le (ou la) deuxième athlète le (ou la) mieux classé ne soit pas sélectionné(e).

## 8.2.2 QUALIFICATION DE CATÉGORIE B - FREESTYLE (DM et SBS/BA)

Pour être admissibles pour le processus de classement de catégorie B, les athlètes doivent obtenir au moins un (1) résultat parmi le premier tiers dans une compétition admissible, soit une épreuve de 700 points WSPL ou plus.

Un résultat parmi le premier tiers du groupe de participants ne sera pas arrondi au nombre entier près. Par exemple, la démarcation entre le premier tiers et le reste du groupe comptant un total de 58 compétiteurs se trouve à 19,33. Ainsi, tous ceux qui ont pris le 19e rang ou mieux figurent parmi ce premier tiers et ceux qui ont pris le 20e ou pire ne figurent pas parmi le premier tiers. Les athlètes qui ne terminent pas l'épreuve ou qui sont disqualifiés sont comptabilisés dans le nombre total de compétiteurs du groupe qui ont démarré l'épreuve. Cependant les athlètes qui n'ont pas pris le départ de l'épreuve ne sont pas comptabilisés dans ce groupe.

Tous les athlètes admissibles seront classés dans quatre (4) classements distincts : un (1) par sexe et par discipline (SBS & BA et DM). Les épreuves admissibles pendant la période de sélection au cours de laquelle le plus grand nombre de points amassés dans une épreuve classée de 700 points WSPL, comme confirmé par la WSPL serviront à déterminer le classement.

### Slopestyle (SBS) et big air (BA)

Les classements de slopestyle et de big air utiliseront leurs trois (3) meilleurs résultats de slopestyle et leurs trois (3) meilleurs résultats de big air dans les épreuves admissibles. 75 % du total des points du slopestyle et 25 % du total des points de big air seront utilisés pour déterminer le rang des athlètes.

(Total des trois meilleures récoltes de points en slopestyle x 0.75) + (Total des trois meilleures récoltes de points en big air x 0.25) = Points des planchistes aux fins du classement

En cas d'égalité au classement, le prochain meilleur résultat à une épreuve admissible basé sur le nombre de points WSPL en slopestyle sera utilisé pour départager les planchistes.

### Demi-lune (DM)

Le classement de demi-lune servira pour identifier les trois (2) meilleurs résultats de cette épreuve dans des compétitions admissibles afin de déterminer le rang des planchistes.

En cas d'égalité sur la liste de classement de la demi-lune, le meilleur résultat suivant à une compétition admissible et répertoriée sur la liste des points WSPL en demi-lune sera utilisé pour départager les athlètes et attribuer la place qualificative olympique restante.

## 8.3 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES DISCIPLINES

CS se réserve le droit, en cas notamment de modifications au calendrier de la FIS, d'annulation de compétitions ou des conditions de compétitions inadéquates, de remplacer

les compétitions admissibles de la section 8. Si un tel remplacement devait avoir lieu, Canada Snowboard fera de son mieux pour substituer une compétition similaire en termes de dates, de lieu, de qualité de compétiteurs et de type de parcours. Canada Snowboard avisera les athlètes aussitôt que possible et au meilleur de ses capacités.

CS se réserve le droit d'attribuer une place qualificative ou de nommer les athlètes dans un ordre différent que celui indiqué dans la « section 6 - Attribution des places qualificatives » ou la « section 8 - Processus de nomination » et en particulier les sous-sections 8.1 Qualification de catégorie A et 8.2 Qualification de catégorie B (8.2.1 Disciplines de vitesse et 8.2.2 Disciplines freestyle) ci-dessous. CS aura l'obligation de justifier ses décisions par écrit. Celles-ci doivent respecter les objectifs de performance de CS énoncés dans le présent Protocole de sélection.

Les facteurs pouvant entrer en compte dans le choix d'une sélection contraire à l'ordre déterminé sont, mais sans s'y limiter :

- a) L'assiduité d'un athlète à un programme d'entraînement à long terme prouvée par les registres d'entraînements, les évaluations et d'autres documents conservés par l'athlète et son entraîneur.
- b) Le niveau de conditionnement physique de l'athlète, évalué en fonction des « modèles de conditionnement physique » établis pour le programme de haute performance et disponible aux fins d'examen à :  
<https://www.canadasnowboard.ca/fr/docs/?category=High+Performance>
- c) Des anomalies relevées dans les compétitions en raison de facteurs comme la température ou une liste de compétiteurs anormalement longue ou courte qui pourraient avoir eu une influence sur la qualité du résultat.
- d) Un écart entre les pointages des athlètes au classement, pouvant être considéré comme un écart considérable dans la capacité de performance. Par exemple si trois planchistes ont obtenu chacun 100, 97 et 96 points et que le suivant ne cumule que 85 points, on jugera peut-être que l'écart témoigne de sa capacité ou de son incapacité potentielle à se situer au même niveau que ses coéquipiers.
- e) La perte d'occasions de compétition en raison d'une limitation des activités pour des raisons de santé ou le rétablissement d'un athlète à la suite de problèmes de santé qui ont limité ses activités.

## 9. REMPLAÇANTS

Pour chaque discipline et chaque genre, Canada Snowboard choisira un maximum de trois (3) athlètes qui remplissent les critères de nomination indiqués dans la section 8 du présent document, mais que le nombre limité de places qualificatives empêche de nommer à l'équipe. Ils seront désignés « remplaçants » dans une ou plusieurs épreuves.

Il est important de noter que les athlètes nommés comme remplaçants ne feront pas le voyage avec l'équipe aux Jeux olympiques d'hiver de Beijing 2022, ils ne recevront pas d'accréditation ni de vêtements d'Équipe Canada.

Si un(e) athlète refuse sa nomination à n'importe quel moment avant le 18 janvier 2022 ou qu'il ou elle est autrement déclaré(e) comme n'étant pas en mesure de participer de façon compétitive ou s'il ou elle est inadmissible à la compétition, il ou elle sera remplacé(e) par l'athlète remplaçant(e) ayant le meilleur classement de l'épreuve ou des épreuves.

Si un athlète refuse sa nomination après le 18 janvier 2022 à 23 h 59 (HE), la date limite du COC, où s'il est déclaré inapte à participer de façon compétitive, il sera remplacé conformément à la Politique de remplacement tardif de l'athlète du comité d'organisation des Jeux de Beijing et aux règlements de la FIS par l'athlète remplaçant ayant le meilleur classement calculé selon le protocole de l'épreuve ou des épreuves en question.

Les substitutions au-delà du 24 janvier 2022 sont assujetties à la Politique du CIO de remplacement tardif des athlètes. À tout moment entre la date limite d'inscription par sport du 24 janvier 2022 et la rencontre technique du sport pour les Jeux olympiques d'hiver de 2022, si un(e) athlète nommé(e) refuse sa nomination ou qui est déclaré(e) inadmissible ou qui n'est pas en mesure de participer de façon compétitive, cet(te) athlète sera remplacé(e), sujet à l'approbation du comité de sélection de l'équipe du COC, de la Politique du CIO de remplacement tardif des athlètes et des règlements de la FIS, et cela, par l'athlète remplaçant(e) ou les athlètes remplaçants de la même (ou des mêmes) épreuve(s). Les substitutions d'athlètes entre le 20 et le 24 janvier (heure de Beijing) sont assujetties à la confirmation et à l'approbation du comité de sélection de l'équipe du COC.

## 10. INSCRIPTION DE L'ÉQUIPE OLYMPIQUE

La sélection à l'équipe olympique ne garantit pas la participation à une épreuve des Jeux olympiques d'hiver. C'est le chef d'équipe de Canada Snowboard, en collaboration avec les entraîneurs de l'équipe olympique canadienne de snowboard, qui choisira les participants aux épreuves des Jeux olympiques d'hiver.

## 11. ACTIVITÉS LIMITÉES POUR DES RAISONS DE SANTÉ

Si un athlète admissible devait être blessé pendant la période de sélection et était incapable de participer aux compétitions pendant une durée prolongée, les dispositions suivantes seront prises pour l'inclure au classement en vue d'une nomination (sous certaines conditions) au COC pour faire partie de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2022.

- a. Pour être considéré « *inapte à la compétition pour cause d'activités limitées pour des raisons de santé* », un athlète doit être conforme au règlement sur le statut de « blessé » de la FIS (section 4.6 du Règlement des points FIS {Snowboard}) ([https://assets.fis-ski.com/image/upload/v1603196132/fis-prod/assets/document-library/fs-sb-fk-documents/SBFSFK\\_FIS\\_Points\\_2021.pdf](https://assets.fis-ski.com/image/upload/v1603196132/fis-prod/assets/document-library/fs-sb-fk-documents/SBFSFK_FIS_Points_2021.pdf)) et le statut de « blessé » doit avoir été confirmé par le médecin en chef de Canada Snowboard.
- b. Canada Snowboard peut, en tout temps, demander une consultation médicale à un athlète qui semble inapte à prendre part à l'entraînement ou aux compétitions pour cause d'activités limitées pour des raisons de santé. Il reviendra ensuite à Canada

Snowboard de statuer si l'athlète est en mesure de participer aux Jeux olympiques d'hiver de manière compétitive et de retirer ou non l'athlète de la liste des candidatures pour une nomination à l'équipe canadienne des Jeux olympiques.

- c. Dans tous les cas, pour qu'un athlète admissible soit pris en compte dans des circonstances exceptionnelles, son médecin personnel doit documenter la blessure et le médecin en chef de Canada Snowboard doit l'approuver.

#### 11.1 SNOWBOARD CROSS (SBX) ET SLALOM GÉANT PARALLÈLE (SGP)

Il est possible qu'un(e) athlète normalement invité(e) par Canada Snowboard ne soit pas en mesure de participer à au moins trois compétitions admissibles pendant la période de qualification pour cause d'activités limitées pour des raisons de santé. La période de qualification sera prolongée en incluant le même nombre de compétitions de la discipline principale que celles ratées. Celles-ci auront déjà eu lieu à une date antérieure, dans les limites ci-dessous :

- a. Un maximum de trois (3) résultats antérieurs sera pris en compte.
- b. La période de qualification prolongée n'est pas admissible à une nomination de catégorie « A »
- c. Seuls les résultats des compétitions de la Coupe du monde FIS et de la saison 2019/20 seront pris en compte.
- d. Les résultats remplaceront les compétitions admissibles ratées entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 16 janvier 2022 uniquement.

#### 11.2 SLOPESTYLE/BIG AIR (SBS/BA) ET DEMI-LUNE (DM)

Il est possible qu'un(e) athlète normalement invité(e) par Canada Snowboard ne soit pas en mesure de participer à au moins trois compétitions admissibles pendant la période de qualification de catégorie B du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022 pour cause d'activités limitées pour des raisons de santé. Dans de telles circonstances, le classement de catégorie B de l'athlète utilisera les points accumulés dans sa discipline au moment de la blessure (moyenne des trois meilleurs résultats dans des épreuves de 700 points WSPL ou plus) afin d'inclure le même nombre de résultats de compétition dans le classement de l'athlète (SBS / BA ou DM seulement) que celles ratées, dans les limites ci-dessous :

- a. L'athlète doit produire un document médical décrivant la blessure et la demande de geler ses points.
- b. Si les points d'un(e) athlète sont dégelés avant de pouvoir participer à trois (3) épreuves de SBS et trois (3) épreuves de BA ou trois (3) épreuves de demi-lune, la moyenne précédente de ses trois (3) meilleures récoltes de points gelés seront utilisés pour compléter le classement complet de l'athlète de trois (3) résultats de slopestyle et de trois (3) résultats de big air aux fins de la sélection.
- c. Seules les épreuves du même niveau de qualité de groupe et la même taille de groupe seront pris en compte dans leur moyenne de points gelés. Tous les résultats calculés à partir de leurs points gelés doivent avoir été obtenus dans des épreuves de 700 points WSPL ou plus, entre le 1er juillet 2019 et le 31 décembre 2020. AU besoin, ce total sera calculé à la main pour

comprendre seulement des résultats d'épreuves de 700 points WSPL ou plus dans la période indiquée.

- d. Les résultats seront uniquement pris en compte pour des compétitions ratées entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2022.

### 11.3 BLESSURE SUBIE AUX JEUX

Une fois sélectionnés, les athlètes qui ne sont plus prêts pour la compétition en raison d'une mauvaise forme physique, de blessures ou de maladie pourraient se voir exclus de l'équipe à n'importe quel moment. Les athlètes sont obligés de rapporter immédiatement toute blessure, toute maladie ou tout changement dans leur entraînement qui pourrait affecter leur capacité à concourir à leur plus haut niveau aux *Jeux de 2022*.

En cas de blessure ou de maladie, l'entraîneur-chef considérera les recommandations médicales du personnel médical de CS afin de prendre une décision finale, en consultation avec le ou la chef d'équipe. L'athlète blessé(e) ou malade pourrait devoir passer un test pour mesurer son état de préparation, à la demande de l'entraîneur-chef en consultation avec le personnel médical de CS.

Des blessures subies par les athlètes après la date limite de nomination seront traitées de la même manière et sujet à l'approbation du comité de sélection de l'équipe du COC et de la Politique du CIO de remplacement tardif des athlètes.

### 12. DATE LIMITE POUR LA PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Sujet à la réattribution des places de qualification par la FIS, Canada Snowboard identifiera les athlètes qu'il propose de nommer au COC pour les places au sein de l'équipe olympique canadienne pour les Jeux d'hiver de 2022, ainsi que les remplaçants admissibles au 17 janvier 2022 par courriel aux personnes concernées, dans un bulletin d'information électronique au public et en publiant l'information sur le site Web de CS.

### 13. RETRAIT D'UN ATHLÈTE APRÈS SA SÉLECTION/NOMINATION

Le Comité de nomination de CS peut, à tout moment, et à sa seule discrétion, disqualifier un athlète pour que ce dernier ne soit pas pris en considération pour la nomination au sein de l'Équipe canadienne ou exclure un athlète après sa sélection sur la base de son comportement passé ou présent, si ce comportement constitue un manquement au code de conduite de Canada Snowboard ou à toute autre politique applicable. Un exemplaire du code de conduite est disponible au :

[https://www.canadasnowboard.ca/files/Canada\\_Snowboard\\_Code\\_of\\_Conduct\\_and\\_Ethics\\_FR.pdf](https://www.canadasnowboard.ca/files/Canada_Snowboard_Code_of_Conduct_and_Ethics_FR.pdf)

Un(e) athlète ne sera pas admissible pour la nomination et/ou il sera retiré de l'équipe olympique canadienne s'il ou elle est sous le coup d'une suspension provisoire d'un organisme antidopage ayant autorité sur l'athlète ou s'il ou elle a été reconnu coupable par un tel organisme d'avoir commis une infraction à un règlement antidopage et sera assujetti(e) à une période d'inadmissibilité qui sera en vigueur pendant les JOH de 2022.



Avant la nomination de l'équipe au COC, le Comité de nomination de CS aura le pouvoir de décision en ce qui concerne le renvoi d'un athlète du bassin d'athlètes et/ou de l'équipe des Jeux de Beijing 2022. Les raisons du renvoi incluent, mais sans s'y limiter :

- l'incapacité de maintenir des normes d'entraînement élevées;
- l'incapacité à satisfaire aux attentes de performance en compétition;
- l'incapacité à performer pour cause de blessure, de maladie ou d'autres raisons médicales déterminées par le personnel médical de Canada Snowboard;
- la violation des règles de l'équipe, telle que définie par Canada Snowboard et/ou le COC;
- la violation du code de conduite de Canada Snowboard ou de toute autre politique applicable;
- une conduite préjudiciable à l'équipe ou à l'image de Canada Snowboard ou au programme de l'équipe nationale;
- le défaut de respecter les protocoles, politiques et procédures de l'AMA, du CCES, de la FIS et du COC, y compris le fait d'accepter de se soumettre aux tests antidopage en dehors des compétitions, conformément aux règlements de l'AMA, du CCES, de la FIS et du COC;
- si l'athlète n'a pas participé aux camps d'entraînement obligatoires organisés par Canada Snowboard avant la période de compétition des Jeux de Beijing 2022; ou
- si l'athlète n'a pas rempli ses obligations, telles qu'elles sont décrites dans l'Accord des athlètes de Canada Snowboard.

#### 14. ÉTAT DE PRÉPARATION À LA PERFORMANCE

« L'état de préparation à la compétition » est défini comme étant l'habileté de l'athlète à réaliser, sur place, à l'épreuve programmée, des performances égales ou supérieures à celles qu'il avait réussies en qualification. La décision définitive, en ce qui a trait à l'état de préparation à la compétition, sera prise par l'entraîneur en chef. À cette fin, il utilisera toute l'information à sa disposition, y compris les résultats de haute performance et les progrès réalisés pendant la période de sélection, la pertinence du plan d'entraînement et de compétition, la bonne forme physique et d'autres indicateurs de l'état de préparation à la compétition, les renseignements médicaux qui lui ont été communiqués, la consultation avec l'entraîneur personnel de l'athlète et d'autres renseignements pertinents relatifs à la performance.

Il est entendu que tous les athlètes sélectionnés à l'équipe des Jeux de 2022 se prépareront afin d'être au sommet de leur forme pour les Jeux. Canada Snowboard fournira un environnement de préparation visant à favoriser une performance optimale de ses athlètes, mais accepte que certains athlètes puissent choisir d'effectuer une partie ou l'intégralité de leur programme de préparation en dehors du programme de Canada Snowboard. De plus, Canada Snowboard se réserve le droit de faire subir des tests aux athlètes nommés pour les Jeux de 2022 dans le but d'évaluer leur forme physique. Canada Snowboard se réserve aussi le droit d'exclure un athlète de l'équipe en cas de blessure ou d'incapacité à performer à un niveau approprié, et à le remplacer par un athlète réserviste ou à ne pas le remplacer.

## 15. POUVOIR DÉCISIONNEL ET PROCESSUS D'APPEL

Comme c'est la pratique normale pour les procédures de nomination de l'équipe, ce document de Protocole de sélection de CS pour les Jeux olympiques d'hiver de 2022 sera partagé avec le conseil des athlètes et le conseil d'administration de CS pour obtenir leurs commentaires avant d'être publié. Le libellé final de toute suggestion soumise par ces deux conseils sera déterminé par le directeur exécutif, en consultation avec ceux qui ont soumis les modifications suggérées et le personnel du PHP.

Le comité de nomination de CS composé des entraîneurs de l'équipe nationale et du personnel de direction du programme de la haute performance (PHP) recommandera des nominations au directeur exécutif qui détiendra l'autorité complète et finale sur toutes les décisions de nomination pour les Jeux olympiques d'hiver de 2022.

Les décisions de nomination prises conformément à ce Protocole de sélection peuvent être portées en appel. Les appels seront menés conformément à la Politique sur les appels de Canada Snowboard, accessible sur le site Web de Canada Snowboard :

[https://www.canadasnowboard.ca/files/Canada\\_Snowboard\\_Appeals\\_Policy\\_FR.pdf](https://www.canadasnowboard.ca/files/Canada_Snowboard_Appeals_Policy_FR.pdf)

Les délais de nomination et de sélection externes fixés par la FIS, le CIO et le COC sont très courts et les appels doivent donc être déposés au plus tard à 11:59pm EST le 18 janvier 2022.

En raison du court délai de mise en candidature, la Politique sur les appels de Canada Snowboard sera contournée et la question sera immédiatement soumise au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), qui gèrera le processus.

## 16. POUVOIR DÉCISIONNEL SUR PLACE

Pendant la période de compétition sur place pendant les *Jeux de 2022*, le pouvoir de décision sera exercé par l'entraîneur en chef en consultation avec le chef d'équipe. Le chef d'équipe gardera le pouvoir décisionnel en l'absence de l'entraîneur-chef.

## 17. SÉLECTION DU PERSONNEL (ENTRAÎNEURS, CHEFS D'ÉQUIPE ET PERSONNEL DE SOUTIEN)

Le directeur de la haute performance Canada Snowboard sélectionne, à sa seule discrétion, le personnel de soutien, y compris le chef d'équipe et les entraîneurs pour les Jeux olympiques d'hiver de Beijing 2022. Le personnel de soutien sera sélectionné en partant du principe consistant à envoyer l'équipe d'experts le mieux à même d'aider les athlètes à réaliser des performances dignes du podium aux Jeux. Toutes les nominations sont sujettes à l'approbation du COC.

Canada Snowboard est restreint au chapitre de l'attribution d'accréditations pour le personnel de soutien aux Jeux olympiques d'hiver de 2022. Il est donc possible qu'un membre du personnel de soutien sélectionné n'obtienne pas d'accréditation et ne profite pas des avantages qui y sont liés. Tous les efforts seront priorisés pour garantir que le

personnel de soutien profite de l'accès approprié aux sites relativement à l'exécution des tâches et à la contribution au succès global de la performance de l'équipe des Jeux olympiques d'hiver de Beijing 2022.

## 18. FINANCEMENT

Si les implications financières obligent les athlètes (et/ou le personnel) à assumer une partie des coûts ou tous les coûts associés à une épreuve de sélection, une épreuve de qualification, un camp d'entraînement ou les Jeux mêmes, il faut que cela soit mentionné dans la PIN.

## 19. MODIFICATION DU DOCUMENT

Le directeur exécutif, en collaboration avec le directeur du sport et de la haute performance, est responsable de la résolution des questions dont le présent protocole de sélection ne fait pas état et plus particulièrement de l'accommodement des circonstances imprévues indépendantes de la volonté de Canada Snowboard qui empêcherait la bonne mise en œuvre du protocole dans sa forme originale. Le directeur exécutif et le directeur du sport et de la haute performance résoudront l'affaire comme bon leur semble, à leur discrétion, en tenant compte des facteurs et circonstances qu'ils jugent appropriés.

Le directeur exécutif se réserve le droit d'apporter des changements au présent document à sa discrétion pour garantir la présence de la meilleure équipe possible aux Jeux olympiques de 2018. Toutes les modifications seront communiquées directement aux athlètes touchés. Il est interdit d'invoquer cette clause pour justifier des modifications après une compétition ou des essais inscrits à la procédure interne de nomination à moins de circonstances imprévisibles. L'objectif de cette section est de permettre les changements nécessaires rendus nécessaires par une erreur typographique ou de clarifier une définition ou une formulation qui aurait une incidence sur les athlètes. Le but de ces changements est d'éviter les conflits portant sur la signification des dispositions du document plutôt que de permettre des modifications pour justifier la sélection d'athlètes autres que ceux choisis à l'origine. De tels changements doivent être raisonnablement justifiables conformément aux principes fondamentaux des règles de justice naturelle et d'équité en matière de procédure. Si un changement devait être apporté au document, Canada Snowboard doit en informer aussitôt le COC en se justifiant.

Cette procédure interne de nomination est conçue pour être appliquée telle que rédigée, ou aucun athlète n'est empêché(e) de participer en raison d'une blessure ou d'autres circonstances imprévues. Des situations peuvent survenir ou des circonstances imprévues ou hors du contrôle de Canada Snowboard ne permettent pas la tenue de la compétition ou de la nomination de façon équitable ou dans l'intérêt supérieur des priorités et des principes généraux pour la sélection comme indiqué dans ces critères, ou qui ne permettent pas à ce que la nomination soit appliquée telle que décrite dans ce document.

Dans la mesure du possible si de telles circonstances imprévues se produisaient, le directeur de la haute performance consultera le directeur exécutif afin de déterminer si

les circonstances justifient que la compétition ou la nomination devrait se dérouler différemment. Dans de telles circonstances, le directeur de la haute performance communiquera le processus modifié de sélection ou de nomination à toutes les personnes concernées, et ce, dans les meilleurs délais possibles.

## 20. LANGUE

Ce Protocole de sélection a d'abord été rédigé en anglais, puis traduit en français. Dans les cas d'écart d'interprétation entre les versions française et anglaise, notamment en raison de la traduction, la version anglaise sera utilisée pour comprendre l'esprit du texte de la version française.

## 21. PERSONNE-RESSOURCE

Pour toute clarification ou question concernant le contenu de la PIN, veuillez communiquer avec:

Slopestyle/big air et demi-lune : Tyler Ashbee [tyler@canadasnowboard.ca](mailto:tyler@canadasnowboard.ca)

Snowboardcross et snowboard alpin : Kim Krahulec [kim.krahulec@canadasnowboard.ca](mailto:kim.krahulec@canadasnowboard.ca)

**ANNEXE A**  
(Disponible en anglais seulement)



QUALIFICATION SYSTEM FOR XXIV OLYMPIC WINTER GAMES, BEIJING 2022

**INTERNATIONAL SKI FEDERATION**  
**Snowboard**

**A. EVENTS (11)**

Men's Events (5)	Women's Events (5)	Team Events (1)
Men's Parallel Giant Slalom	Women's Parallel Giant Slalom	Mixed Team Snowboard Cross
Men's Snowboard Halfpipe	Women's Snowboard Halfpipe	
Men's Snowboard Cross	Women's Snowboard Cross	
Men's Snowboard Slopestyle	Women's Snowboard Slopestyle	
Men's Snowboard Big Air	Women's Snowboard Big Air	

**B. ATHLETES QUOTA**

**B.1 Total Quota for Sport / Discipline:**

	Qualification Places	Qualification Places	Host Country Places	Total
<b>Men</b>	Parallel Giant Slalom	31	1*	32
	Snowboard Cross	31	1*	32
	Snowboard Halfpipe	24	1*	25
	Snowboard Slopestyle / Snowboard Big Air**	29	1*	30
<b>Women</b>	Parallel Giant Slalom	31	1*	32
	Snowboard Cross	31	1*	32
	Snowboard Halfpipe	24	1*	25
	Snowboard Slopestyle / Snowboard Big Air**	29	1*	30
<b>Total</b>		230	8	238

\*Athletes must fulfil the requirements defined in article C.

\*\*Slopestyle and Big Air are calculated as one (1) event.

**B.2 Maximum Number of Athletes per NOC:**

	Quota per NOC	Event Specific Quota
<b>Men</b>	14	4 per event*
<b>Women</b>	14	4 per event*
<b>Team</b>	1 Mixed Team Snowboard Cross per NOC	
<b>Total</b>	26**	

\*Snowboard Slopestyle and Snowboard Big Air are calculated as one (1) event.

Original Version: ENGLISH

6 December 2019

Page 1/6



QUALIFICATION SYSTEM FOR XXIV OLYMPIC WINTER GAMES, BEIJING 2022

\*\*A maximum of 14 men or 14 women

B.3 Type of Allocation of Quota Places:

The quota place/s is/are allocated to the NOC. The selection of athletes for its allocated quota places is at the discretion of the NOC subject to the eligibility requirements.

C. ATHLETE ELIGIBILITY

All athletes must comply with the provisions of the Olympic Charter currently in force included but not limited to, Rule 41 (Nationality of Competitors) and Rule 43 (World Anti-Doping Code and the Olympic Movement Code on the Prevention of Manipulation of Competitions). Only these athletes who comply with the Olympic Charter may participate in the Olympic Winter Games Beijing 2022.

C.1 Age Requirements:

All athletes participating in the Olympic Winter Games Beijing 2022 must be born before 1 January 2007 in accordance with Article 2014.6: Classification at International Competitions of the International Ski Competition Rules (ICR).

C.2 Medical Requirements:

To be eligible to participate in the Olympic Winter Games Beijing 2022, all athletes must satisfy the medical requirements in accordance with Article 221: Medical Services, Examinations and Doping of the International Ski Competition Rules (ICR).

C.3 Additional IF Requirements:

C.3.1 Qualification Eligibility Criteria

Athletes are eligible for selection by their NOC who fulfil the requirements listed below:

Table with 2 columns: Event Name and Qualification Criteria. Rows include Parallel Giant Slalom, Snowboard Cross, Snowboard Halfpipe, Snowboard Slopestyle, and Snowboard Big Air.



QUALIFICATION SYSTEM FOR XXIV OLYMPIC WINTER GAMES, BEIJING 2022

C.3.1.1 Participation in Mixed Team Snowboard Cross event

All athletes eligible to participate in the individual Snowboard Cross event in the Olympic Winter Games Beijing 2022 are also eligible for selection to participate in the in Mixed Team Snowboard Cross event.

D. QUALIFICATION PATHWAY

QUALIFICATION PLACES

Number of Quota Places	Qualification Event
<p><b>D.1:</b></p> <p><b>Men:</b></p> <p>Parallel Giant Slalom: 32</p> <p>Snowboard Halfpipe: 25</p> <p>Snowboard Cross: 28</p> <p>Snowboard Slopestyle / Snowboard Big Air: 30</p> <p><b>Women:</b></p> <p>Parallel Giant Slalom: 32</p> <p>Snowboard Halfpipe: 25</p> <p>Snowboard Cross: 28</p> <p>Snowboard Slopestyle / Snowboard Big Air: 30</p>	<p><b>D.1. Olympic Quota Allocation List</b></p> <p>Quota places per NOC with athletes that are eligible will be allocated according to the above number of participants per event defined in B.1, using the Olympic Quota Allocation List. The Olympic Quota Allocation List is a ranking list per event* per gender that is calculated by adding athletes' accumulated FIS World Cup points from 1 July 2020 – 16 January 2022 and athletes' ranking points in the FIS Snowboard World Championships 2021. The calculation of the Olympic Quota Allocation List is the same as for the World Cup.</p> <p>In the case of Snowboard Big Air/Snowboard Slopestyle, only the athlete's best four (4) Snowboard Big Air and the athlete's best six (6) Slopestyle World Cup results will be used for calculation, in addition to the athlete's ranking points obtained in the Snowboard Big Air and/or Snowboard Slopestyle events at the FIS Snowboard World Championships 2021.</p> <p>The allocation will be made by assigning one (1) quota place per athlete, including the host country quota place, from the top of the Olympic Quota Allocation List downwards until the maximum total quotas per event in Parallel Giant Slalom, Snowboard Halfpipe, Snowboard Cross, Snowboard Slopestyle/Snowboard Big Air*, per gender is reached.</p> <p>Once an NOC has achieved the maximum number of four (4) places in the respective event, its remaining athletes will no longer be counted and the next eligible NOC on the Olympic Quota Allocation List will be allocated a place.</p> <p>If there is a tie for the final allocated quota place(s) on either the male or female Olympic Quota Allocation Lists, the athlete with the highest rank on the FIS points list published on 17 January 2022 will be ranked ahead. If there is still a tie, the athletes will be ranked according to their number of 1st places, 2nd places, 3rd places, etc. achieved in the World Cup events during the Olympic qualification period (1 July 2020 – 16 January 2022) and FIS World Championships 2021 in the respective event.</p> <p>In case an NOC is allocated quotas in the individual events that total more than the maximum of 26 athletes, it is up to the NOC to select a maximum of 26 (maximum 14 per gender) athletes across the various events on 17-18 January 2022 when NOCs confirm the use of allocated quota places to FIS (see <b>Section G. Qualification Timeline</b>). The returned quota places in the respective events will then be reallocated according to <b>Section F. Reallocation of Unused Quota Places</b>.</p>



QUALIFICATION SYSTEM FOR XXIV OLYMPIC WINTER GAMES, BEIJING 2022

Number of Quota Places	Qualification Event
	<p>*Snowboard Slopestyle and Snowboard Big Air are calculated as one (1) event. Only one (1) quota place for one (1) athlete will be allocated for both events.</p>
<p><b>D.2:</b> <b>Mixed Team Snowboard Cross</b> <b>Man: 1</b> <b>Woman: 1</b></p>	<p><b>D.2 Allocation of quota places for the Mixed Team Snowboard Cross (BXT)</b></p> <p>All eligible NOCs will be entitled to enter one (1) team with a maximum of one (1) man and one (1) woman athlete in the Mixed Team Snowboard Cross event. The athletes must be eligible in the individual Snowboard Cross event according to <b>C.3.1</b>.</p> <p>After the allocation of 24 male and 24 female quota places have been made through <b>D.1</b>, in the event there are less than sixteen (16) NOCs which are allowed to form one (1) team, the next eligible NOC on the *BXT Olympic Quota Allocation List which has only one (1) athlete will be allocated an additional quota place in the respective gender in order to form a team. The allocation of the additional quota place is subjected to the NOC having an eligible athlete(s) (as per <b>section C eligibility requirements and C.3.1 Qualification Eligibility Criteria</b>) to occupy the quota place. The allocation will continue until there are sixteen (16) NOC teams.</p> <p>Thereafter, if there are any remaining places, the allocation will continue following the <b>D.1</b>.</p> <p>*The BXT Olympic Quota Allocation list is a ranking list per NOC that is calculated by adding the Olympic Quota Allocation points of the best Woman and best Man Snowboard Cross athlete per NOC.</p>
<p><b>D.3:</b></p>	<p><b>D.3 Additional participation for athletes already qualified:</b></p> <p><b>D.3.1 Snowboard Halfpipe</b> - Up to one (1) additional athlete per gender and NOC, already entered by the NOC in Snowboard Slopestyle / Big Air, may also participate in Snowboard Halfpipe subject to the athlete respecting the eligibility criteria for Snowboard Halfpipe as detailed in <b>section C eligibility requirements and C.3.1 Qualification Eligibility Criteria</b></p> <p><b>D.3.2 Snowboard Slopestyle / Big Air</b> - Up to one (1) additional athlete per gender and NOC, already entered by the NOC in Snowboard Halfpipe, may also participate in Snowboard Slopestyle and/or Big Air subject to the athlete respecting the eligibility criteria for Snowboard Slopestyle and Snowboard Big Air as detailed in <b>section C eligibility requirements and C.3.1 Qualification Eligibility Criteria</b></p> <p><b>D.3.3</b> Additional participation for athletes already qualified will be limited to a maximum of up to 30 athletes per event. In the event that the additional participation for athletes already qualified exceed 30 athletes per event, the athlete with the better ranking on the FIS points list published on 17 January 2022 in the respective event will be given priority to start. If there is still a tie, the athletes will be given priority to start according to their number of 1st places, 2nd places, 3rd places, etc. achieved in the World Cup events during the Olympic qualification period (1 July 2020 – 16 January 2022) and FIS World Championships 2021 in the respective event.</p>





## QUALIFICATION SYSTEM FOR XXIV OLYMPIC WINTER GAMES, BEIJING 2022

### HOST COUNTRY PLACES

If the host country has not earned at least one (1) quota place in an event, one (1) athlete per event will be permitted to enter within the respective event's overall maximum quota subject to the athletes meeting the athlete eligibility as described in **section C eligibility requirements and C.3.1 Qualification Eligibility Criteria**.

All athletes must have been entered as part of the NOC Quota. The above quotas will be allocated on 17 January 2022 in accordance with **Section G. Qualification Timeline**. The Chinese NOC is required to confirm its use of allocated quota places to FIS by 18 January 2022.

### E. CONFIRMATION PROCESS FOR QUOTA PLACES

The confirmation process for quota places will be carried out via the FIS online system. Each NOC will be provided with login details prior to 17 January 2022.

Please refer to **Section G. Qualification Timeline** for the timeline of the quota publication, confirmation and reallocation dates.

### F. REALLOCATION OF UNUSED QUOTA PLACES

#### REALLOCATION OF UNUSED IF QUOTA PLACES

If an allocated quota place is not confirmed by the NOC by 18 January 2022, or is declined by the NOC, the quota place will be reallocated to the next eligible NOC according to the system described in **D.1**.

#### REALLOCATION OF UNUSED HOST COUNTRY PLACES

Unused Host Country Place(s) will be reallocated to the next eligible NOC according to the system described in **D.1**.

### G. QUALIFICATION TIMELINE

Period	Date	Milestone
Qualification	1 July 2020 – 16 January 2022	Qualification Period
Accreditation deadline	TBD*	Beijing 2022 Accreditation deadline
Inform and confirm	17 January 2022	Publication of Olympic Quota Allocation List and FIS Points List.
	17 January 2022	FIS to inform NOCs and NFs of their allocated quota places through publication on the FIS Website and provide the login details to the FIS online system for confirmation of quota places.
	17 – 18 January 2022	NOCs to confirm use of allocated quota places to FIS
Reallocation	19 – 20 January 2022	FIS to reallocate all unused quota places and NOCs to confirm within 12 hours

Original Version: ENGLISH

6 December 2019

Page 5/6



QUALIFICATION SYSTEM FOR XXIV OLYMPIC WINTER GAMES, BEIJING 2022

<b>Sport Entries deadline</b>	<b>24 January 2022</b>	Beijing 2022 Sport Entries deadline
<b>Delegation Registration Meetings</b>	<b>TBD*</b>	Beijing 2022 Delegation Registration Meetings
<b>Games Time</b>	<b>4 – 20 February 2022</b>	Olympic Winter Games Beijing 2022

\*To Be Determined